

<p>République Française</p> <p><i>Date de convocation :</i> <i>Le jeudi 02 juin 2022</i></p> <p><i>Délégués en exercice :</i></p> <p><i>Titulaires :</i> <i>Luc STREHAIANO</i> <i>Anne JASON</i> <i>Frank ZAKARIA</i> <i>Hervé WHISTON</i> <i>Cecilia DOS SANTOS</i> <i>Mathieu SZUBINSKI</i> <i>Dominique REVEILLÈRE</i> <i>David DUMEUNIER</i> <i>Mohammed NIFA</i></p> <p><i>Suppléants :</i> <i>François ABOUT</i> <i>Anne Marie BRASSET</i> <i>Franck ZONTONE</i> <i>Cécile JUDE</i> <i>Alexandre LEGAL</i> <i>Yves HAMIAFO-NTEMFACK</i> <i>Muriel DANQUAH</i> <i>Bernard GLENAT</i> <i>Thierry ROUSSELET</i></p> <p><i>Absents non remplacés : 3</i></p> <p><i>Quorum : 5</i></p> <p><i>Votants : 6</i></p>	<p style="text-align: right;">DEL-100622-12</p> <p>SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>=====</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du Comité syndical du 10 juin 2022</p> <p>=====</p> <p><i>Le dix juin deux mille vingt-deux à 19h00, le comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS</i></p> <p>Etaient présents : <i>M. Luc STREHAIANO</i> <i>Mme Anne JASON</i> <i>M. Hervé WHISTON</i> <i>M. Dominique REVEILLÈRE</i> <i>M. Mohammed NIFA</i> <i>M. François ABOUT</i></p> <p>Etait absent représenté : <i>M. Frank ZAKARIA représenté par M. François ABOUT</i></p> <p>Secrétaire de séance : <i>Mme Anne JASON</i></p>
---	--

Objet : Institution de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-deux, le dix juin deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : jeudi 2 juin 2022

Date d'affichage de la convocation : jeudi 2 juin 2022

Présents : 6

Représentés : 1

Absents non remplacés : 3

Secrétaire de séance : Mme Anne JASON

LE CONSEIL SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

CONSIDERANT que le personnel du SCERGIS effectue une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés, entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail,

CONSIDERANT que cette indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical d'accorder aux agents du SCERGIS l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0.74 euros

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des 6 votants,

DECIDE que les agents stagiaires, titulaires et contractuels affectés au SCERGIS percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Le Président,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **24 JUIN 2022**
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

Affiché et/ou notifié le : **24 JUIN 2022**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.